

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

11 février 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Dossier n° : 1703791, 1800348,
1807116 (*à rappeler dans toutes correspondances*)

ASSOCIATION DES AMIS DE LA
VALLEE DU RHODON ET DES
ENVIRONS et autres

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 par laquelle le tribunal administratif de Versailles, a, sur la requête n° 1703791-12, présentée par l'association des amis de la vallée du Rhodon et des environs et autres ordonné une expertise et désigné Mme Anne Norture, en qualité d'expert, dont la mission a été étendue par une ordonnance n° 1800348 du 12 février 2018 et par une ordonnance n° 1807116 du 9 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2019, accordant à Mme Anne Norture une allocation provisionnelle de 22 000 euros à valoir sur le montant des frais d'expertise;

Vu le rapport d'expertise établi par Mme Anne Norture et déposé au greffe du tribunal le 11 janvier 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant, en premier lieu, qu'en application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président ou du magistrat chargé des expertises du tribunal administratif ; qu'il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :		28 145,00 euros
- Frais de déplacement :		840,00 euros
- Autres frais :		694,08 euros

	Total HT :	29 679,08 euros
	TVA 20 % :	5 935,82 euros

	Total TTC :	35 614,90 euros

2. Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction ou au magistrat chargé des expertises de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de l'association des amis de la vallée du Rhodon et des environs ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à Mme Anne Norture par l'ordonnance susvisée sont taxés à la somme de 35 614,90 euros T.T.C. qui comprend le montant de l'allocation provisionnelle accordée par ordonnance du 29 mars 2019.

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1 sont mis à la charge de l'association des amis de la vallée du Rhodon et des environs (A.A.V.R.E.), l'association union des amis du parc naturel régional de la haute-vallée de Chevreuse (UNAPNR), le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc régional de haute-vallée de Chevreuse et la commune de Milon-la-Chapelle.

Fait à Versailles, le 11 février 2021.

Le président par intérim,

signé

Sébastien Davesne

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégué,
Le greffier-adjoint



Amandine JEAN

